



Numéro du répertoire 2022 / 343.
Date du prononcé 08 février 2022
Numéro du rôle 2017/AB/787
Décision dont appel 15/10978/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00002551672-0001-0024-01-01-1



Droit de la fonction publique-

Assistants de protection attachés à la Sûreté de l'État avant leur transfert avec effet au 1^{er} juin 2016 auprès de la police fédérale assignant l'État belge aux fins de réclamer la rémunération d'heures supplémentaires non récupérées, le bénéfice d'allocations pour prestations exceptionnelles et celui d'allocations pour gardes actives.

Article 578,7° du code judiciaire

Arrêt contradictoire statuant définitivement sur les droits revendiqués et ordonnant la réouverture des débats aux fins de déterminer l'étendue exacte des sommes dues aux plaignants.

L'ETAT BELGE, poursuites et diligences par son Ministre de la Justice, dont les bureaux sont établis boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles ;

partie appelante,
défendeur originaire,
représenté par Maître

contre

1.

partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

2.

partie intimée, demandeur originaire,
comparaissant en personne représenté par Maître

3.

partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

4.

partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

5.



**partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître**

6. _____
**partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître**

7. _____
**partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître**

8. _____
**partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître**

9. _____
**partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître**

10. _____
**partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître**

11. _____
**partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître**

12. _____
**partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître**

13. _____
**partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître**

14. _____
**partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître**



15.

partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

16.

partie intimée, demandeur originaire,
comparaissant en personne représenté par Maître

17.

partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

18.

partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

19.

partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

20.

partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

21.

partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

22.

partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

23.

partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

24.



partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

25.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

26.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

27.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

28.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

29.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

30.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

31.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

32.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

33.
partie intimée, demandeur originaire,
comparaissant en personne représenté par Maître I



34.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître
35.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître
36.
partie intimée, demandeur originaire,
comparaissant en personne représenté par Maître I
37.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître
38.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître
39.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître
40.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître
41.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître
42.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître
- 43.



partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

44.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

45.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

46.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

47.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

48.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

49.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

50.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

51.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître

52.
partie intimée, demandeur originaire,
représenté Maître



53.

partie intimée, demandeur originaire,
représenté

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 16 mai 2017 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 4 septembre 2017 ;

Vu, pour les intimées, leurs conclusions additionnelles d'appel reçues au greffe le 9 janvier 2019 ;

Vu, pour l'Etat belge, ses conclusions reçues au greffe le 18 septembre 2020 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis écrit du ministère public réceptionné au greffe le 26 juin 2021 auxquels les parties ont répliqué par conclusions reçues au greffe le 31 août 2021 ;

Vu l'arrêt prononcé le 12 octobre 2021 par la cour de céans qui, avant de statuer tant sur la recevabilité que sur le fondement de la requête d'appel, a renvoyé la cause au rôle particulier de la quatrième chambre aux fins de permettre aux intimés de déposer leurs conclusions de synthèse d'appel du 25 février 2021 ainsi que de les communiquer à l'appelant et à ce dernier de déposer des conclusions en réplique après les avoir communiquées aux intimés ;

Vu le courrier du 26 octobre 2021 des conseils des intimés adressé à la cour l'avisant que « la mention, sur leurs conclusions après avis du ministère public, à des conclusions du 25 février 2021 résultait d'une pure et simple erreur matérielle dans la mesure où aucun jeu de conclusions n'avait été remis au greffe de la cour et/ou communiqué à Maître ' ' à cette date » ;



Vu le courrier du 26 octobre 2021 du conseil de l'appelant adressé à la cour aux termes duquel il a entendu confirmer la teneur du courrier de son adversaire selon laquelle « il s'agissait d'une malheureuse erreur matérielle qui s'était glissée dans les conclusions après avis du ministère public des intimés » ajoutant « avoir eu connaissance de l'ensemble des écrits figurant au dossier de la procédure déposé par les conseils des intimés » ;

Vu la décision de la cour de céans prise le 4 novembre 2021, à la demande conjointe des parties, de recourir à la procédure écrite réglementée par l'article 755 du code judiciaire ;

Vu la décision prise par le ministère public de ne pas remettre un avis écrit autre que celui déjà déposé le 24 juin 2021 ;

Vu la prise d'office de ce dossier en délibéré le 15 novembre 2021 dans le cadre de la procédure écrite réglementée par l'article 755 du code judiciaire ;

Vu le dossier des parties ;

* * *

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête reçue au greffe de la Cour le 4 septembre 2017, l'Etat belge a relevé appel d'un jugement prononcé contradictoirement le 16 mai 2017 par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

La requête d'appel élevée à l'encontre de ce jugement signifié le 4 août 2017 a été introduite dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

FONDEMENT :

1. Les faits de la cause

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que les intimés occupaient jusqu'au 31 mai 2016 au sein des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat, régie par la loi organique des services de renseignements et de sécurité du 30 novembre 1998, dépendant du SPF Justice, la fonction d'assistants de protection (niveau C) , chargés de l'exécution, sous supervision, de missions de protection des personnes.

Le statut des agents des services extérieurs de la sûreté de l'État, et donc des assistants de protection, est régi par l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat.



L'article 240 de l'arrêté royal du 13 décembre 2006 précité prévoit que: « *Sans préjudice de dispositions particulières fixées par le présent arrêté, l'agent perçoit, aux mêmes conditions, les allocations et primes accordées aux agents de l'État* ».

A partir du 1^{er} juin 2016, les assistants de protection ont été transférés, avec maintien de leur grade, vers une catégorie spéciale de personnel au sein de la police fédérale (article 92 de la loi du 21 avril 2016 portant des dispositions diverses Intérieur et article 17 de l'arrêté royal du 23 mai 2016 organisant le transfert des assistants de protection de la Sûreté de l'Etat vers la police fédérale).

Les intimés exposent que, dans le cadre de leur occupation au sein de la Sûreté de l'Etat (et donc de leur date d'entrée en service jusqu'au 31 mai 2016), ils ont été amenés à prester un grand nombre d'heures supplémentaires, en sus de la durée hebdomadaire de travail, n'ayant pas donné lieu à l'octroi d'un repos compensatoire.

Ces heures supplémentaires n'ont pu être récupérées avant le transfert des intimés vers la police fédérale.

Ils exposent, également, avoir effectué régulièrement des gardes à domiciles, durant lesquelles ils devaient être disponibles durant la journée entière, jusqu'à 20h 30, et pouvoir intervenir à tout moment en cas de besoin, le lendemain parfois très tôt.

Les intimés précisent n'avoir jamais perçu la moindre allocation pour ce régime de garde (à l'exception des périodes d'intervention réelle qui ont, quant à elle, été rémunérées).

Il n'est pas contesté, par ailleurs, qu'aucun règlement de travail n'a été adopté au sein de la Sûreté de l'État.

Le 17 juillet 2015, les conseils des intimés ont mis en demeure la Sûreté de l'État (pièce 1).

En substance, ils demandaient :

- l'établissement d'un règlement de travail prévoyant les horaires de travail susceptibles d'être appliqués aux travailleurs ;
- la mise en récupération des intimés jusqu'à l'épuisement du solde d'heures supplémentaires, et ce dans la perspective du transfert vers la Police fédérale au 1er janvier 2016 (à l'époque) ou, à défaut le paiement, de ces heures supplémentaires ;
- l'octroi d'un sursalaire en cas de prestation d'heures supplémentaires, en application de l'arrêté du Régent du 30 mars 1950 réglant l'octroi d'allocations pour prestations exceptionnelles ;



- l'octroi d'une allocation forfaitaire pour les périodes de gardes rappelables (dites « gardes actives »), en application de l'arrêté royal du 11 février 2013 octroyant une allocation aux membres du personnel de la fonction publique fédérale administrative qui effectuent certaines prestations.

En réponse à ce courrier, par lettre du 18 août 2015, l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat a annoncé le paiement en trois tranches des heures supplémentaires prestées dans la mesure où elles ne pourraient jamais être récupérées avant le 1^{er} janvier 2016, date (à l'époque) du transfert.

Il a, par contre, refusé de faire droit aux demandes de paiement de l'allocation prévue par l'arrêté du Régent du 30 mars 1950, inapplicable en l'espèce, et de l'allocation forfaitaire pour les périodes de gardes rappelables qui ne constituent pas des heures de travail effectif.

Selon les intimés, le premier paiement afférent aux heures prestées jusqu'au 31 décembre 2014 est intervenu en date du 29 septembre 2015, le deuxième paiement afférent aux heures prestées durant le premier semestre de l'année 2015 a été opéré le 27 novembre 2015 et le troisième paiement a été versé le 31 août 2016.

2. Les rétroactes de la procédure

Par requête contradictoire déposée au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles en date du 22 octobre 2015, les intimés ont sollicité la condamnation de l'État belge à leur payer les sommes suivantes :

- 50.000,00€ bruts et provisionnels du chef de rémunération des heures supplémentaires effectuées et non récupérées à compter de leur entrée en service et ce jusqu'au 31 mai 2016, sous déduction des retenues sociales et fiscales, montant à majorer des intérêts légaux sur les montants bruts ;
- 50.000,00€ bruts et provisionnels du chef de l'allocation pour prestations exceptionnelles à compter de leur entrée en service et ce jusqu'au 31 mai 2016, sous déduction des retenues sociales et fiscales, montant à majorer des intérêts légaux sur les montants bruts ;
- 10.000,00€ bruts et provisionnels du chef d'allocation pour gardes actives à compter du 1^{er} mars 2013 et ce jusqu'au 31 mai 2016, sous déduction des retenues sociales et fiscales, et à majorer des intérêts légaux sur les montants bruts.

Ils postulaient, également, la condamnation de l'État belge à produire le relevé complet pour chacun d'eux :



- des heures prestées au-delà de 38 heures par semaine à compter de leur entrée en service jusqu'au 31 mai 2016;
- des jours de garde active à compter du 1^{er} mars 2013 jusqu'au 31 mai 2016.

Les intimés sollicitaient, également, la condamnation de l'État belge :

- à déterminer, par le recours à un cabinet d'expert externe, les montants exacts et définitifs dus en application du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 100 € par jour à dater du 90^{ème} jour après la signification du jugement ;
- aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, et qu'il soit réservé à statuer quant à son montant.

Ils postulaient, aussi, que la réouverture des débats soit ordonnée afin que les parties s'expliquent sur les montants ainsi calculés.

Par jugement du 16 mai 2017, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré les demandes recevables et, en grande partie, fondées et a, en conséquence, dit pour droit que chaque intimé pouvait prétendre à :

- la rémunération des heures supplémentaires effectuées et non récupérées à compter de son entrée en service et ce jusqu'au 31 mai 2016, sous déduction des retenues sociales et fiscales, montant à majorer des intérêts légaux sur les montants bruts ;
- l'allocation pour prestations exceptionnelles à compter de son entrée en service et ce jusqu'au 31 mai 2016, sous déduction des retenues sociales et fiscales, montant à majorer des intérêts légaux sur les montants bruts ;
- l'allocation pour gardes actives à compter du 1^{er} mars 2013 et ce jusqu'au 31 mai 2016, sous déduction des retenues sociales et fiscales, montant à majorer des intérêts légaux sur les montants bruts.

Le premier juge a, par ailleurs, condamné l'État belge à produire le relevé complet, pour chaque intimés, des :

- heures prestées au-delà des 38 heures par semaine à compter de leur entrée en service, et ce jusqu'au 31 mai 2016 ;
- jours de garde à compter du 1^{er} mars 2013, et ce jusqu'au 31 mai 2016.

Avant-dire droit plus avant, le tribunal a ordonné la réouverture des débats aux fins indiquées aux points 12, 23 et 27 du jugement (détermination des calculs précis pour chaque agent).



L'État belge interjeta appel de ce jugement.

OBJET DE L'APPEL :

Aux termes de sa requête d'appel complétée par ses conclusions, l'Etat belge sollicite la Cour :

qu'elle déclare l'appel recevable et fondé ;

- Sur le deuxième chef de demande :

que soit réformé le jugement entrepris en ce qu'il a dit pour droit que chaque intimé pouvait prétendre à l'allocation pour prestations exceptionnelles à compter de son entrée en service et ce jusqu'au 31 mai 2016, sous déduction des retenues sociales et fiscales, montant à majorer des intérêts légaux sur les montants bruts ;

que la Cour fasse ce que le premier juge eût dû faire à savoir débouter les intimés identifiés nommément dans le corps de la requête de ce deuxième chef de demande ;

- Sur le troisième chef de demande :

que soit réformé le jugement entrepris et faire ce que le premier juge eût dû faire à savoir :

Débouter les intimés de ce chef de demande, et, en conséquence, ne pas condamner l'État belge à produire le relevé complet des jours de garde à compter du 1^{er} mars 2013 et ce jusqu'au 31 mai 2016

Pour le surplus et pour autant que de besoin, que soit confirmé le jugement entrepris :

- Sur le premier chef de demande :

- En ce qu'il a décidé qu'il était prématuré de condamner l'État belge à payer un quelconque montant dès lors qu'il ignorait si des sommes restaient encore dues;
- En ce qu'il a décidé qu'il était prématuré de condamner l'État belge à déterminer par le recours à un cabinet d'expert interne les montants exacts et définitifs correspondant à ces heures supplémentaires prestées, sous peine d'une astreinte ;
- En ce qu'il a décidé qu'il était prématuré d'ordonner d'office la désignation d'un expert judiciaire à cette fin ;



- En ce qu'il a décidé qu'il n'y avait pas lieu de condamner l'État belge à une astreinte ;
- Sur le deuxième chef de demande :
 - En ce qu'il a décidé qu'il était prématuré de condamner l'État belge à payer un quelconque montant global;

qu'elle condamne les intimés aux entiers dépens, en ce compris aux indemnités de procédure liquidées à leur montant de base pour tes deux instances.

LIMITES DE LA SAISINE DE LA COUR DE CEANS :

Aux termes de l'article 1068, alinéa 1, du Code judiciaire, « *tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel* ».

Il en résulte que l'appel dirigé contre un jugement définitif ou avant dire droit saisit de plein droit le juge d'appel de la totalité de la contestation, de toutes les questions de fait et de droit que le litige comporte (Cass., 17/5/1999, Pas., I., p. 692).

Ce principe de l'effet dévolutif de l'appel étant une règle d'organisation judiciaire, est d'ordre public (Cass., 5/1/2006, J.T., 2007, p.118).

Ce principe se heurte, toutefois, à l'effet relatif de l'appel : il appartient, en effet, aux parties de déterminer, par l'appel principal ou incident, les limites dans le cadre desquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations tranchées par le premier juge (Cass., 25/3/1999, Pas., I., p. 451 ; Cass., 28/9/1999, Pas., I. p. 2036).

En l'espèce, il appert que les intimés n'ont pas formé d'appel incident à l'encontre du jugement querellé de telle sorte qu'ils ne sont pas habilités à solliciter dans le dispositif de leurs conclusions additionnelles d'appel la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a condamné l'État belge à produire les relevés complets des heures prestées au-delà de 38 heures par semaine ainsi que des jours de garde en assortissant cette demande de confirmation d'une astreinte de 100 € par jour à dater du 60^e jour suivant le prononcé de l'arrêt puisque pareille demande d'astreinte a été rejetée par le premier juge.

De même, les intimés n'ont pas querellé le jugement dont appel en ce qu'il s'est limité à condamner l'État belge à produire le relevé complet pour chaque demandeur des jours de garde à compter du 1^{er} mars 2013 jusqu'au 31 mai 2016 et non comme demandé devant le premier juge le « système WERK ».

Très clairement, la cour de céans est saisie exclusivement des moyens qui sont soulevés par l'État belge à l'appui de sa requête d'appel et de ses conclusions d'appel étant entendu, toutefois, qu' à l'audience de plaidoiries les parties ont circonscrit de commun accord la



portée concrète du débat noué devant la cour de céans à la seule problématique liée au fondement du troisième chef de demande originaire des intimés à savoir celui portant sur l'allocation pour gardes.

En effet, s'agissant du premier chef de demande originaire portant sur la rémunération des heures supplémentaires, les parties ont, de commun accord, confié à un expert, le cabinet CB expertise SPRL, la mission de déterminer s'il restait encore des heures supplémentaires non récupérées à payer à l'encontre des demandeurs originaires pour leur occupation jusqu'au 31 mai 2016 et, dans l'affirmation, d'en fixer le montant que l'État belge s'était engagé à régler.

Les parties ont demandé à la cour de céans qu'il soit réservé à statuer sur ce chef de demande originaire.

La cour de céans prend acte de la demande conjointe des parties formulée devant elle et réserve à statuer sur le fondement de ce premier chef de demande qui est d'office porté devant elle en raison de l'effet dévolutif de l'appel consacré par l'article 1068, alinéa premier, du code judiciaire.

S'agissant du second chef de demande originaire portant sur les allocations pour prestations exceptionnelles, l'État belge a limité volontairement son appel en faisant grief au jugement dont appel d'avoir accordé le bénéfice de cet avantage à l'ensemble des demandeurs originaires alors qu'il eût fallu limiter leur action aux seuls agents qui étaient occupés d'une manière complète et permanente, au sens de l'article premier de l'arrêté du régent du 30 mars 1950 ou durant les périodes au cours desquelles ils ont été occupés de cette manière, ce qui exclut neuf agents du bénéfice de cette allocation pour les périodes suivantes :

- , à partir du 1^{er} novembre 2015;
- , à partir du 15 octobre 2015 ;
- à partir du 1^{er} mars 2016;
- à partir du 4 janvier 2015;
- , à partir du 1^{er} novembre 2015;
- , à partir du 1^{er} avril 2014;
- à partir du 1^{er} mai 2016 ;
- , à partir du 1^{er} juillet 2015 ;
- à partir du 1^{er} mars 2016;

Les parties intimées ont déclaré marquer leur accord sur cette limitation dans le temps du bénéfice des allocations pour prestations exceptionnelles au profit de ces neuf intimés, le jugement dont appel confirmant la reconnaissance de ce droit au bénéfice des 44 autres intimés qui ont été occupés de manière complète et permanente au cours de la période litigieuse s'étendant de leur date d'entrée en service jusqu'au 31 mai 2016.



Pour le surplus, il s'impose de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a condamné l'État belge « à proposer un calcul plus précis, demandeur par demandeur, afin que ce calcul puisse, ensuite, être débattu entre parties ».

En raison de l'effet dévolutif de l'appel consacré par l'article 1068, alinéa 1, du code judiciaire, la cour de céans est saisie d'office de ce chef de demande non tranché par le premier juge.

Ainsi, le seul point en discussion, à ce stade du débat judiciaire, porte sur la problématique de l'allocation pour gardes.

DISCUSSION -EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel

I.1. Fondement du chef de demande originaire portant sur l'allocation pour gardes

I.1.a) Position respective des parties

Les intimés indiquent qu'ils étaient souvent susceptibles d'être rappelés afin de fournir des prestations de travail. Dans ce cadre, ils devaient être disponibles durant la journée entière, pour pouvoir intervenir en cas de besoin. La demande de fournir des prestations leur était communiquée la veille à 20h30 au plus tard. Ils étaient susceptibles d'intervenir de minuit à 23h59 : il arrivait, ainsi, fréquemment qu'ils soient informés, la veille à 20h30, qu'ils devaient commencer leurs prestations à 2 h du matin. Cette période de disponibilité était mentionnée dans le système 'Werk' avec un D (pour 'disponible') ou un R (pour 'rappelable').

Plus encore, font-ils valoir, il a pu arriver qu'ils soient rappelés le matin même de ces jours de disponibilité, pour intervenir l'après-midi ou le soir. Ils indiquent qu'ils ne pouvaient planifier aucune activité privée pendant cette période de disponibilité : il était, par exemple, impossible de prévoir de garder un enfant, puisque, jusqu'à la veille au soir voire le matin même, il n'était pas certain qu'il ne faille pas fournir des prestations .

Les intimés estiment, ainsi, qu'ils effectuaient des services de « garde active » entendus comme « l'obligation, pour un membre du personnel, en dehors de ses heures de service, non seulement d'être joignable et disponible mais aussi de pouvoir se déplacer » (article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 11 février 2013).

Il font observer qu'ils ne se sont jamais vus allouer d'allocations prévues par l'article 6, alinéa 1,4° de l'arrêté royal du 11 février 2013.



Ils sollicitent, partant, la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que chaque demandeur originaire avait droit au bénéfice de l'allocation pour garde active et subsidairement pour garde passive du 1^{er} mars 2013 jusqu'au 31 mai 2016.

Les intimés postulent, également, la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a condamné l'État belge à produire le relevé complet des jours de garde du 1^{er} mars 2013 au 31 mai 2016 ajoutant, toutefois, dans les motifs de leurs conclusions additionnelles d'appel, alors même que cette demande n'a pas été rencontrée par le premier juge (et qu'ils n'ont pas formé d'appel incident contre ce refus), une demande selon laquelle « l'État belge soit tenu de produire les documents issus du logiciel WERK pour les années 2013 à 2016 (jusqu'à fin mai inclus). »

De son côté, l'État belge soutient la théorie selon laquelle les intimés ont induit le Premier juge en erreur en exposant notamment que les gardes effectuées par leurs soins étaient mentionnées dans le système WERK avec un R (pour rappelable) ou un D (pour disponible).

En réalité, souligne-t-il, le système WERK est un système d'organisation du travail. Il s'agit d'un programme sous forme de planning dans lequel on mentionne les missions des agents et par lequel la Sûreté de l'Etat assure la bonne organisation des missions de protection en fonction de la disponibilité des assistants de protection.

Dans le cadre de ce système, la lettre R ne signifie pas, comme l'ont prétendu les intimés pour justifier de l'existence de gardes actives, « rappelable », mais « repos » ou « rust ».

Elle n'est donc nullement indicative de la situation d'un agent qui serait de garde et donc mobilisable le jour même sur la base d'un simple appel du service.

Par ailleurs, poursuit l'Etat belge, la lettre D pour « disponible » signifie seulement que l'agent n'est pas en congé et est susceptible d'être appelé, pendant ses heures de service, la veille afin de se voir confier une mission le lendemain.

Ces deux situations doivent être confrontées à la notion de gardes active et passive reprise dans la réglementation.

En pratique, fait-il valoir, le responsable des tâches des assistants de protection avait pour mission de les contacter en vue de leur communiquer leur éventuel horaire du lendemain.

Au plus tard à 20h30, les agents étaient appelés sans pour autant qu'il soit exigé de ces derniers qu'ils répondent au téléphone, ni même [qu'ils] acceptent la mission. En cas d'absence de réponse ou d'indisponibilité de l'agent (par exemple, parce qu'il n'est pas en mesure de se déplacer à Bruxelles ou [qu'il] a d'autres rendez-vous ou obligations), un autre agent était appelé et, ainsi de suite, jusqu'à la constitution de l'équipe nécessaire. Il en résulte, selon l'Etat belge, que la disponibilité, au sens du système 'Werk', des intimés, ne



répond nullement à la notion de garde active qui suppose une obligation, dans le chef de l'agent, en dehors de ses heures de service, »non seulement d'être joignable et disponible mais aussi de pouvoir se déplacer ».

Il estime, ainsi, qu'il doit être considéré que les intimés ne peuvent prétendre à l'obtention d'une allocation de garde en raison de prestations effectuées au titre de service de garde active.

I.1.b) Position adoptée par le premier juge

Le jugement dont appel a fait sienne la thèse des demandeurs originaires (actuels intimés) sur base de la motivation suivante :

« Les demandeurs prétendent avoir régulièrement effectué des gardes à domicile, impliquant d'être disponibles durant la journée entière, jusqu'à 20h30, et pouvoir intervenir en cas de besoin, en semaine et les week-ends. Ils précisent que la garde est mentionnée dans le système 'Werk' avec un R (pour 'rappelable') ou un D ('disponible'). Or, selon eux, ces gardes n'ont jamais fait l'objet du paiement d'une quelconque allocation (et non de la rémunération des heures de garde à domicile).

Ils réclament dès lors le paiement des jours de gardes actives de semaine (30 €) et du week-end (50 €), à compter du 1^{er} mars 2013 jusqu'au 31 mai 2016 ».

Le tribunal constate que l'État belge ne conteste pas la réalité de la prestation de ces gardes ni le fait qu'il s'agissait de garde active en semaine et/ou le week-end, selon la définition qui en est donnée par les articles 3, alinéa 3, et 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 11 février 2013, impliquant d'être non seulement joignable et disponible, mais, également, de pouvoir se déplacer (...).

La demande, dès lors, fondée dans son principe ».

I.1.c) Position de la cour de céans

Avant son abrogation par l'arrêté royal du 13 juillet 2017, l'arrêté royal du 11 février 2013 «octroyant une allocation aux membres du personnel de la fonction publique fédérale administrative qui effectuent certaines prestations » - et applicable à la présente espèce - disposait, en son chapitre III, articles 3 à 7 que :

« CHAPITRE III. - Services de garde

« Article 3. Une allocation de garde est accordée aux membres du personnel qui assurent un service de garde active ou passive.

Par service de garde passive, on entend l'obligation pour un membre du personnel, en dehors de ses heures de service, d'être joignable et disponible sans cependant devoir se déplacer.



Par service de garde active, on entend l'obligation pour un membre du personnel, en dehors de ses heures de service, non seulement d'être joignable et disponible mais aussi de pouvoir se déplacer.

« Article 4. Par période de garde 'de semaine', on entend la période continue ou discontinuée, d'une durée minimum de 15 heures et d'une durée maximum de 24 heures, du lundi au vendredi.

Par période de garde 'du week-end', on entend la période continue ou discontinuée, d'une durée minimum de 15 heures et d'une durée maximum de 24 heures, qui se déroule en tout ou en partie sur un samedi, un dimanche ou un jour férié.

« Article 5. Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué décide de l'organisation de services de garde et y désigne ou y fait désigner, sur une base volontaire, les membres du personnel.

« Article 6. Les allocations forfaitaires suivantes sont octroyées aux membres du personnel :

1° une allocation forfaitaire de 20,00 euros pour un service de garde passive accompli pendant une période de garde 'de semaine' ;

2° une allocation forfaitaire de 30,00 euros pour un service de garde active accompli pendant une période de garde 'de semaine' ;

3° une allocation forfaitaire de 35,00 euros pour un service de garde passive accompli pendant une période de garde 'du week-end' ;

4° une allocation forfaitaire de 50,00 euros pour un service de garde active accompli pendant une période de garde 'du week-end'.

Le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des services fédéraux s'applique également aux allocations pour service de garde. Elles sont liées à l'indice-pivot 138,01.

« Article 7. Le présent chapitre n'est pas applicable aux membres du personnel dont la fonction exige d'être joignable de manière permanente ».

Il échet de relever que l'État belge ne conteste pas que les intimés ont assuré des prestations de gardes.

En effet, les agents effectuaient des gardes à domicile, en dehors de leurs heures de service, impliquant d'être accessible durant la journée entière jusqu'à 20h30 et de pouvoir intervenir en cas de besoin, le lendemain (soit à partir de minuit jusqu'à 23h59) durant la semaine et/ou les week-ends.

Ainsi, ce qui est donc considéré comme jour de congé n'est donc pas le lendemain du jour où l'agent est susceptible d'être rappelé comme le prétendent, à tort les intimés : en effet, ce jour-là est, soit le lendemain d'un jour de repos si l'agent n'a pas été rappelé la veille, soit un jour de travail s'il a été rappelé qui donnera lieu à rémunération. Le jour de garde susceptible de donner lieu à une allocation telle que prévue par l'arrêté royal du 11 février 2013 est donc bien la veille, soit le jour où l'agent est susceptible d'être rappelé.



En réalité, la question litigieuse ne porte pas sur l'analyse du système d'organisation de travail mis en œuvre par le logiciel WERK sur la signification exacte des lettres R et D y mentionnées mais, au contraire, il s'agit de déterminer si, en dehors de leurs heures de service, les demandeurs originaires ont effectivement été soumis à une garde qualifiée d'active ou de passive en semaine et/ou le week-end selon la définition qui en est donnée par les articles trois et quatre de l'arrêté royal du 11 février 2013 dès lors que l'État belge ne conteste pas que les agents ont effectué des gardes à domicile en dehors de leurs heures de service (voyez les conclusions en réplique à l'avis du ministère public de l'État belge, page 6).

En effet, il est parfaitement vain, dans le chef des intimés, de vouloir tirer argument des mentions figurant au sein du logiciel WERK pour accrédi ter leur thèse dès lors que, non seulement, les parties sont contraires en fait sur l'interprétation à déduire des sigles R et D y figurant mais, qu' également les intimés n'ont pas querellé le jugement dont appel en ce qu'il n'a pas condamné l'État belge à déterminer les montants dus à chaque demandeur originaire, auteur de prestations de garde, sur base des renseignements issus du logiciel WERK pour les années 2013 (à compter du 1/3), 2014, 2015 et 2016 (jusque mai inclus).

Très clairement, il s'impose de déterminer si les demandeurs originaires (actuellement les intimés) sont en droit de prétendre au bénéfice d'une allocation pour service de garde passive ou, au contraire, d'une allocation pour service de garde active dès lors qu'il n'est pas contesté que l'arrêté royal du 11 février 2013 est applicable au présent litige soumis à la cour de céans.

Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 11 février 2003 dispose ce qui suit :

« La première situation visée par le présent arrêté est celle du membre du personnel qui effectue un service de garde.

On y distingue le service de garde passive et le service de garde active.

Dans les deux cas, le membre du personnel doit rester joignable et disponible en dehors de ses heures de service.

Le service de garde active implique, en outre, que le membre du personnel doit pouvoir se déplacer. Le mot « active » n'inclut donc pas le fait d'effectuer des prestations.

L'allocation de garde ne couvre que ce service de garde. Dès que le membre du personnel est appelé et effectue des prestations, son temps de travail est comptabilisé et donne droit à récupération. Le cas échéant, il perçoit aussi une allocation pour prestations irrégulières. »

Il est à noter que l'avis n° 52.616/2 du 14 janvier 2003 émis par la section de législation du Conseil d'État sur le fondement juridique du projet, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que sur l'accomplissement des finalités préalables ne contient pas le moindre commentaire sur les articles 3 à 7 du chapitre III de l'arrêté royal du 11 février 2013.

Ce faisant, au regard des commentaires figurant au sein du rapport au Roi, la cour de céans n'aperçoit pas comment il pourrait être prétendu que les demandeurs originaires (actuels



intimés) étaient soumis un service de garde active alors même que la seule obligation s'imposant à eux portait sur leur accessibilité en dehors des heures de service (et donc nécessairement lorsqu'ils étaient présents à leur domicile ou à tout autre endroit auquel ils pouvaient être joints) et qu'il ne leur était pas imposé de pouvoir se déplacer durant leur période de garde : en effet, les prestations éventuelles à fournir lesquelles impliquaient néanmoins un déplacement en dehors des lieux où les agents assumaient une garde ne débutaient au plus tôt qu'à partir de 0h01 le lendemain de leur jour de garde.

Il s'ensuit, ainsi, que l'accessibilité de l'agent, en dehors de ses heures de service tout au long de la journée jusqu'à 20h30 afin de pouvoir assurer (éventuellement) une prestation le lendemain (le cas échéant à 0h01) répond aux yeux de la cour de céans à la notion de garde passive telle qu'elle est définie par l'article 3 de l'arrêté royal du 11 février 2013.

La cour de céans considère, dès lors, que l'État belge doit payer à chaque demandeur originaire (actuel intimé) l'allocation prévue par l'article 6,1° et 3° de l'arrêté royal du 11 février 2013 pour les gardes passives prestées en semaine et/ou en week-end du 1^{er} mars 2013 au 31 mai 2016 mais dans la seule hypothèse où l'agent s'est trouvé la veille du rappel en dehors de ses heures de service.

Il s'impose, dès lors, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a condamné l'État belge à payer à chaque demandeur originaire (actuel intimé) l'allocation prévue par l'article 6,2° et 4°, de l'arrêté royal du 11 février 2013 pour les gardes actives prestées en semaine et le week-end du 1^{er} mars 2013 au 31 mai 2016.

En fonction des relevés complets pour chaque demandeur originaire (actuel intimé) des gardes passives prestées en dehors de ses heures de service, durant la semaine et/ou le week-end du 1^{er} mars 2013 au 31 mai 2016, l'État belge proposera un calcul plus précis, demandeur originaire par demandeur originaire, de l'allocation pour gardes passives, lequel devra, dans un second temps, être débattu entre parties.

Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats à cette fin.

Au risque de se répéter, il n'y a pas lieu d'assortir cette condamnation d'une astreinte puisque les intimés n'ont pas formé d'appel incident à l'encontre de ce segment du litige qui faisait droit à leur revendication principale tout en rejetant leur demande de condamnation de l'État belge à produire les documents sollicités sous astreinte.

II. Quant aux dépens

Dès lors que la cour de céans ne prononce pas un arrêt définitif, il ne s'impose pas de statuer sur les dépens des deux instances.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL STATUANT CONTRADICTOIREMENT ,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable et fondé dans les limites ci-après :

- 1) Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré fondé dans son principe la demande des intimés portant sur l'octroi de l'allocation prévue par l'article 6,2° et 4° de l'arrêté royal du 11 février 2013 pour les gardes actives prestées en semaine et le week-end du 1^{er} mars 2013 au 31 mai 2016 ;

Emendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, condamne l'État belge à payer à chaque intimé l'allocation prévue par l'article 6,1° et 3° de l'arrêté royal du 11 février 2013 pour les gardes passives prestées en semaine et/ou le week-end du 1^{er} mars 2013 au 31 mai 2016 mais dans la seule hypothèse où l'agent s'est trouvé la veille du rappel en dehors de ses heures de service, et ce sous déduction des retenues sociales et fiscales, montant à majorer des intérêts légaux sur les montants bruts ;

Dit pour droit qu'en fonction des relevés complets pour chaque intimé des gardes passives prestées, en dehors de ses heures de service, durant la semaine et/ou le week-end, du 1^{er} mars 2013 au 31 mai 2016, l'État belge proposera un calcul plus précis, intimé par intimé, de l'allocation pour garde passive qui devra, dans un second temps, être débattu entre parties ;

Se saisissant par l'effet dévolutif de l'appel du chef de demande portant sur la détermination des sommes dues à titre d'allocations pour gardes passives, ordonne la réouverture des débats en application de l'article 775 du code judiciaire aux fins de permettre aux parties de débattre des montants dus étant entendu qu'il appartient à l'État belge de conclure en premier lieu puisqu'il devra produire les documents et proposer les décomptes :

- l'État belge déposera au greffe de la cour et communiquera aux intimés ses observations et pièces pour le **09 mai 2022** au plus tard ;
- les intimés déposeront au greffe de la cour et communiqueront à l'État belge leurs observations et pièces pour le **08 août 2022** au plus tard ;
- l'État belge déposera au greffe de la cour et communiquera aux intimés ses observations en réplique pour le **08 novembre 2022** au plus tard ;
- les intimés déposeront au greffe de la cour et communiqueront à l'État belge leurs observations en réplique pour le **08 février 2023** au plus tard ;

Fixe la cause à l'audience publique du **21 mars 2023 à 16h10** de la quatrième chambre pour une durée de plaidoirie estimée à 30 minutes ;

- 2) Sursoit à statuer sur le premier chef de demande originale portant sur la



rémunération des heures supplémentaires et ce à la demande expresse des parties ,chef de demande dont la cour a à connaître d'office en application du principe de l'effet dévolutif de l'appel consacré par l'article 1068, alinéa 1, du code judiciaire ;

- 3) Réformé le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que chaque intimé pouvait prétendre à la location pour prestations exceptionnelles à compter de son entrée en service et ce jusqu'au 31 mai 2016, sous déduction des retenues sociales et fiscales, montant à majorer des intérêts légaux dus sur les montants bruts ;
Emendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, condamne l'État belge au paiement de l'allocation pour prestations exceptionnelles en ce qui concerne :

MM.

, à compter de leur

entrée en service, et jusqu'au :

- 31 octobre 2015 s'agissant de
- 31 octobre 2015 s'agissant de
- 31 mars 2014 s'agissant de
- 30 avril 2016 s'agissant de
- 30 juin 2015 s'agissant de
- 28 février 2016 s'agissant de
- 14 octobre 2015 s'agissant de
- 3 janvier 2015 s'agissant de
- 28 février 2016 s'agissant de

Sous déduction des retenues sociales et fiscales, montant à majorer des intérêts légaux sur les montants bruts ;

Condamne l'Etat belge à produire le relevé complet pour MM. L

, des heures prestées au-delà de 38 heures par semaine á compter de leur entrée en service jusqu'à la date de fin d'occupation pour compte de l'État belge mentionné supra ;

Dit pour droit que la réouverture des débats ordonnée d'office dans le cadre du chef de demande originaire portant sur la détermination des sommes dues à titre d'allocations pour gardes passives a, également, pour objet la fixation des sommes dues à titre d'allocations pour prestations exceptionnelles pour les neufs intimés identifiés supra ainsi que pour les 44 autres intimés dont les droits au bénéfice des allocation pour prestations exceptionnelles ont été arrêtés définitivement par le jugement dont appel non frappé d'appel en ce qui les concerne, seule l'étendue des montants leur revenant devant encore être fixée par la cour de céans en raison de l'effet dévolutif de l'appel, qui a porté l'ensemble du contentieux opposant les parties devant la cour de céans ;



